



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité gestion qualitative et milieux aquatiques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62 65 22

Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-10-03-00002

Portant autorisation d'inventaire piscicole par pêche électrique dans le cadre d'un projet d'entretien par dragage et curage de bassins situés en rive droite du Rhône sur la commune de Chusclan.

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11.

VU L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

VU La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

VU Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision préfectorale n° 2023-SF-AG03 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 23 août 2023, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU La demande d'autorisation d'inventaire piscicole par pêche électrique dans le cadre d'un projet d'entretien par dragage et curage de bassins situés en rive droite du Rhône sur la commune de Chusclan, transmise le 5 septembre 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risques, par le bureau d'études ARALEP – Campus Lyon Tech-La Doua – Bâtiment CEI 4 – 66, boulevard Niels Bohr -CS 52132 – 69603 Villeurbanne cédex.

VU L'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 22 septembre 2023.

VU L'avis favorable sous réserve de la fédération de pêche du Gard en date du 14 septembre 2023.

VU L'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 14 septembre 2023.

CONSIDERANT Que les pêches électriques d'inventaire piscicole effectuées par bureau d'études ARALEP pour le dragage et le curage de bassins situés en rive droite du Rhône sur une zone concédée par le CNR sur la commune de Chusclan rentrent dans dans le cadre d'un projet d'entretien.

CONSIDERANT Que monsieur Jean-Paul MALLET du bureau d'études ARALEP détient l'habilitation électrique.

CONSIDERANT Que monsieur Jean-Paul MALLET du bureau d'études ARALEP a suivi une formation d'habilitation électrique de recyclage du personnel. manoeuvre d'appareils de pêche à l'électricité – BE manoeuvre.

CONSIDERANT Que la demande d'autorisation de pêche scientifique piscicole du bureau d'études ARALEP est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est le bureau d'études ARALEP – Campus Lyon Tech-La Doua – Bâtiment CEI 4 – 66, boulevard Niels Bohr -CS 52132 – 69603 Villeurbanne cédex.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

* monsieur Jean-Paul MALLET, directeur du bureau d'études ARALEP.

* monsieur Jean-Yves BRANA.

* monsieur Paul GAUTHIER, assistant ingénieur du bureau d'études ARALEP.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable le mardi 17 octobre 2023.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches électriques d'inventaires piscicoles sont réalisées dans le cadre d'un projet d'entretien par dragage et curage de bassins situés en rive droite du Rhône sur une zone concédée par le CNR sur la commune de Chusclan.

Article 5 : Lieu de capture

Le bénéficiaire effectue des pêches d'inventaire piscicoles sur des bassins en rive droite du cours d'eau du Rhône sur une zone suivante concédée par le CNR sur la commune de Chusclan :

* En amont :
(Lambert 93)
X 837283 m / Y 6340284 m.

* En aval :
(Lambert 93)
X 837233 m / Y 6339614 m.

Article 6 : Espèces autorisées et quantité maximale

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des pêches d'inventaire piscicole sur l'ensemble des espèces piscicoles présentes à tous les stades de développement confondus et sans limite de quantité, sur les bassins situés en rive droite du Rhône, sur une zone concédée par la CNR.

Article 7 : Moyens de capture autorisés et sécurité des utilisateurs et du public

Les pêches d'inventaire scientifique sont réalisées au moyen du matériel de pêche électrique de type portatif EFKO - FEG -8000.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 8 : Destination des captures

L'ensemble des espèces piscicoles capturées sont remises à l'eau, après identification et biométrie (taille et poids).

Seules les espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les cours d'eau et dont leur introduction y est interdites (art R 432-5 du code de l'environnement et arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes) sont détruites sur place :

* Perche soleil (art R 432-5 du code de l'environnement)

* Pseudorasbora

* Poisson chat

* Ecrevisse américaine

* Ecrevisse de Californie

* Ecrevisse de Louisiane

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité - courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu sur les opérations réalisées en indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'à la commune Chusclan.

Nîmes, le 3 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité gestion qualitative
et milieux aquatiques,

SIGNE

Laurent MORAGUES